



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07

Date : 10 juin 2008

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Version publique expurgée de la Décision relative aux 97 demandes de
participation à la phase préliminaire de l'affaire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J. L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Christophe Mulamba
Nsokoloni

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Didier Preira
Mme Fiona McKay

Autres

N° ICC-01/04-01/07

2/57

10 juin 2008

Traduction officielle de la Cour

Table des matières

I. Introduction	7
A. Les observations de l'Accusation.....	7
B. Les observations de la Défense	9
1. La Défense de Germain Katanga	9
2. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui	11
C. Remarques préliminaires	15
1. Observations préliminaires sur la participation des victimes à la phase préliminaire d'une affaire	15
2. Remarques préliminaires sur les conclusions des parties.....	16
a. La version expurgée des demandes	16
b. La langue dans laquelle sont rédigées les demandes	17
c. Les documents congolais et leur valeur probante.....	19
d. Les contradictions qui existeraient entre les renseignements figurant dans certaines demandes et ceux que l'Accusation a communiqués à la Défense.....	19
II. Évaluation des demandes individuelles de participation à la procédure en qualité de victime	21
A. Les demandes de participation incomplètes.....	21
C. Demandes introduites au nom de membres décédés de la famille des demandeurs	26
D. Demandes de participation complètes.....	28
1. Personnes physiques	28
2. « Organisation ou institution »	44
III. Droits procéduraux associés à la qualité de victime.....	47

NOUS, Mme la juge Akua Kuenyehia, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré le 2 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui², délivré le 6 juillet 2007 par la Chambre,

VU le dépôt par l'Accusation, le 21 avril 2008, du document de notification des charges et de l'inventaire des preuves³ (« le Document de notification des charges »),

VU la Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce⁴ (« la Décision relative aux droits procéduraux des victimes »), rendue par la juge unique le 13 mai 2008,

VU l'avis de réception de formulaires de demande qui semblent à première vue se rapporter à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*², déposé par le Greffe le 26 mai 2008,

VU la décision autorisant le dépôt d'observations relatives aux demandes de participation à la procédure⁵, rendue par la juge unique le 26 mai 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-260.

³ ICC-01/04-01/07-422 et ses annexes.

⁴ ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

VU la Transmission de 99 demandes de participation⁶, déposée le 26 mai 2008, dans laquelle le Greffe informe la juge unique qu'il lui transmet des demandes de participation à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*⁷,

VU la décision relative aux restrictions apportées à l'ensemble des droits procéduraux des victimes qui ne sont pas anonymes⁸ (« la Décision relative aux restrictions apportées aux droits procéduraux des victimes »), rendue par la juge unique le 30 mai 2008,

VU le rapport sur les demandes de victimes, que le Greffier a présenté en vertu de la norme 86-5 du Règlement de la Cour⁹ et versé à titre confidentiel et *ex parte* le 2 juin 2008 au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, et un additif déposé à la même date,

⁵ ICC-01/04-01/07-509.

⁶ ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr : Corrigendum au titre du document ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp, Le document intitulé « Transmission de 99 demandes de participation » doit être intitulé « Transmission de 97 demandes de participation » ; ICC-01/04-01/07-534-Conf-Exp, Corrigendum à la demande de participation a/0090/08 enregistrée ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Anx75 ; et ICC-01/04-01/07-535-Conf-Exp, Corrigendum à la demande de participation a/0090/08 enregistrée ICC-01/04-01/07-518-Conf-Exp-Anx55.

⁷ Demandes de participation : a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0014/08, a/0015/08, a/00016/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0030/08, a/0031/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08, a/0036/08, a/0037/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0045/08, a/0046/08, a/0047/08, a/0048/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0052/08, a/0053/08, a/0054/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0058/08, a/0059/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0062/08, a/0063/08, a/0064/08, a/0065/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0068/08, a/0069/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0072/08, a/0073/08, a/0074/08, a/0075/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0081/08, a/0082/08, a/0083/08, a/0084/08, a/0085/08, a/0086/08, a/0087/08, a/0088/08, a/0089/08, a/0090/08, a/0091/08, a/0092/08, a/0093/08, a/0094/08, a/0095/08, a/0096/06, a/0097/08, a/0098/08, a/0099/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0102/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0106/08, a/0107/08, a/0108/08, a/0109/08, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08.

⁸ ICC-01/04-01/07-537.

⁹ ICC-01/04-01/07-542-Conf-Exp et ses annexes confidentielles *ex parte* ; et ICC-01/04-01/07-542-Conf-Exp-Anx1-Add.

VU les Observations de la Défense relatives à la question de la recevabilité de demandes de participation de présumées victimes¹⁰, déposées le 4 juin 2008 par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui (« les Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui »),

VU les observations sur les demandes de participation à la procédure a/0009/08 à a/0016/08 et a/0022/08 à a/0112/08¹¹, déposées par l'Accusation le 4 juin 2008,

VU les observations sur 97 demandes de participation en qualité de victime¹², déposées par la Défense de Germain Katanga le 4 juin 2008 (« les Observations de la Défense de Germain Katanga »),

VU la Requête du représentant légal des victimes a/0110/08, a/0111/08 et a/0112/08 sollicitant le maintien de l'anonymat¹³, déposée le 6 juin 2008 par le représentant légal des demandeurs a/0110/08, a/0111/08 et a/0112/08,

VU le supplément au rapport sur les demandes des victimes présenté le 2 juin 2008 en vertu de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, (ICC-01/04-01/07-542) portant sur la question des demandes de non-communication de l'identité des demandeurs¹⁴ (« le Rapport supplémentaire du Greffier »), déposé le 6 juin 2008 par le Greffier à titre confidentiel et *ex parte*,

¹⁰ ICC-01/04-01/07-548-Conf.

¹¹ ICC-01/04-01/07-549-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-01/07-550-Conf-Exp.

¹³ ICC-01/04-01/07-557.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-558-Conf-Exp et ses annexes confidentielles *ex parte*.

VU la décision relative au remplacement provisoire de la juge unique¹⁵, rendue par la Chambre le 6 juin 2008,

VU le second supplément au rapport sur les demandes des victimes présenté le 2 juin 2008 en vertu de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, (ICC-01/04-01/07-542) portant sur la question des demandes de non-communication de l'identité des demandeurs¹⁶ (« le Second Rapport supplémentaire du Greffier »), déposé le 9 juin 2008 par le Greffier à titre confidentiel et *ex parte*,

VU l'Enregistrement de procurations pour les demandeurs a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08¹⁷, déposé par le Greffe le 10 juin 2008,

VU les articles 57-3-c, 61 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 86 à 89, 91, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

I. Introduction

A. Les observations de l'Accusation

1. L'Accusation estime que les demandes de participation a/0009/08, a/0011/08 à a/0013/08, a/0016/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08 à a/0035/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0055/08 à a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0067/08, a/0070/08 à a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08

¹⁵ ICC-01/04-01/07-556.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-560-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-560-Conf-Exp-Anx1.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-576 et ICC-01/04-01/07-576-Conf-Exp-Anxs1to5.

et a/0111/08 remplissent tous les critères énoncés à la règle 85-a du Règlement et que leurs auteurs doivent, par conséquent, se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce.

2. Cependant, l'Accusation fait observer que les documents annexés aux demandes de participation a/0027/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0071/08, a/0072/08, a/0079/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0108/08, qui lui ont été communiqués, sont illisibles. À cet égard, elle précise que si ces documents justificatifs, transmis à la juge unique en même temps que les demandes de participation originales, sont lisibles, les demandeurs susmentionnés devraient se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure, car ils remplissent tous les critères énoncés à la règle 85 du Règlement.

3. En outre, l'Accusation estime que la juge unique, avant de leur reconnaître la qualité de victime dans la procédure, devrait inviter les demandeurs a/0010/08, a/0051/08, a/0054/08, a/0066/08, a/0075/08, a/0084/08, a/0110/08 et a/0112/08 à lui communiquer des renseignements supplémentaires et/ou à rectifier les documents qu'ils ont joints à leur demande de participation afin de justifier dûment de leur identité. Elle souligne également que, bien qu'ils remplissent les quatre critères énoncés à la règle 85 du Règlement, ces demandeurs devraient être invités à fournir à la juge unique des renseignements supplémentaires et/ou à rectifier les renseignements figurant dans leur demande afin de justifier dûment de leur identité et se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure.

4. De surcroît, l'Accusation affirme que les demandeurs a/0036/08, a/0037/08, a/0038/08, a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0045/08, a/0047/08, a/0048/08, a/0052/08, a/0053/08, a/0058/08, a/0059/08, a/0060/08, a/0062/08, a/0063/08, a/0064/08, a/0065/08, a/0068/08, a/0069/08, a/0074/08, a/0078/08, a/0081/08, a/0082/08, a/0086/08, a/0087/08, a/0089/08, a/0091/08, a/0093/08, a/0094/08, a/0097/08, a/0098/08, a/0099/08, a/0102/08,

a/0105/08, a/0106/08, a/0107/08 et a/0109/08 n'étant pas des personnes physiques, ils doivent se voir refuser la qualité de victime dans le cadre de la procédure.

5. Enfin, l'Accusation estime que les demandeurs a/0014/08 (qui est également le demandeur a/0026/08), a/0015/08 (qui est également le demandeur a/0023/08), a/0030/08 et a/0031/08 devraient se voir refuser la qualité de victime dans le cadre de la procédure puisqu'ils n'ont pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes rapportés dans le Document de notification des charges concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

B. Les observations de la Défense

1. La Défense de Germain Katanga

6. Tout d'abord, la Défense de Germain Katanga souligne que les demandeurs a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0014/08 et a/0015/08 ont accepté que leur identité soit communiquée à la Défense. Par conséquent, elle soutient que, s'ils se voient accorder la qualité de victime, leur identité devra être communiquée à la Défense sans délai. Comme deuxième observation générale, elle fait valoir que les suppressions effectuées dans les formulaires de demande communiqués à la Défense semblent plus importantes que nécessaire¹⁸.

7. La Défense de Germain Katanga fait observer que la plupart des demandeurs ont indiqué qu'ils auraient subi un préjudice du fait de l'attaque menée conjointement par les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date (« l'Attaque contre Bogoro »). Elle n'émet aucune objection à ce que les demandeurs qui se voient reconnaître la qualité de victime soient autorisés à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire concernant Germain Katanga et

¹⁸ ICC-01/04-01/07-550-Conf-Exp., par. 2 et 3.

Mathieu Ngudjolo Chui, pour autant que leurs demandes ne soulèvent pas d'autres questions¹⁹.

8. À ce sujet, la Défense de Germain Katanga insiste avant tout sur le fait que la demanderesse a/0009/08 devrait se voir refuser la qualité de victime car les données figurant dans les formulaires de demande respectifs et celles figurant dans les documents joints à la demande aux fins de justifier de son identité présentent des contradictions. Quant au demandeur a/0110/08, il devrait se voir refuser la qualité de victime puisqu'il n'a pas apporté la preuve suffisante de son identité, comme il en a l'obligation²⁰.

9. En outre, la Défense de Germain Katanga fait valoir qu'il convient de rejeter les demandes présentées au nom d'une personne décédée. Par conséquent, les demandeurs a/0036/08, a/0037/08, a/0038/08, a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0045/08, a/0047/08, a/0048/08, a/0052/08, a/0053/08, a/0058/08, a/0059/08, a/0062/08, a/0063/08, a/0064/08, a/0065/08, a/0068/08, a/0069/08, a/0074/08, a/0078/08, a/0081/08, a/0082/08, a/0086/08, a/0087/08, a/0089/08, a/0091/08, a/0093/08, a/0094/08, a/0097/08, a/0098/08, a/0099/08, a/0102/08, a/0105/08, a/0106/08, a/0107/08 et a/0109/08 ne devraient pas se voir reconnaître la qualité de victime autorisée à participer à la procédure en l'espèce²¹.

10. De surcroît, la Défense de Germain Katanga estime que les demandeurs a/0026/08 (qui est également le demandeur a/0014/08), a/0030/08, a/0031/08 et a/0086/08 n'ont pas démontré l'existence d'un lien entre le préjudice qu'ils auraient subi et les crimes reprochés à Germain Katanga²². Elle demande également à la juge unique qu'elle s'assure que les demandeurs qui entendent obtenir réparation pour le préjudice moral qu'il ont subi du fait de la mort de membres de leur famille

¹⁹ Ibid., par. 7.

²⁰ Ibid., par. 11 à 13.

²¹ Ibid., par. 17.

²² Ibid., par. 8-10.

apportent des preuves suffisantes de décès de ces derniers et des liens de parenté qui les unissent à eux²³.

11. En outre, la Défense de Germain Katanga estime que les demandes de participation a/0111/08 et a/0112/08 devraient être rejetées à la phase préliminaire puisque leurs auteurs n'ont pas précisé s'ils souhaitent participer à cette phase de la procédure.

12. Enfin, la Défense de Germain Katanga souligne qu'un grand nombre de demandes semblent avoir été présentées par une seule et même personne, et demande que ces demandes de participation soient regroupées dans une seule²⁴.

2. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

13. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui souligne à titre préliminaire que les suppressions effectuées dans les formulaires de demande sont excessives et illogiques, et que, partant, elle ne peut formuler ses observations à la lumière de l'ensemble des faits et renseignements. Elle souligne en particulier que la demande a/0032/08 présente des contradictions s'agissant de l'identité du demandeur, contradictions qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer en raison des nombreuses suppressions effectuées. Par conséquent, elle affirme que la demande a/0032/08 doit être rejetée²⁵.

14. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui avance que les demandes a/0111/08 et a/0112/08 ne remplissent pas les conditions énoncées à la norme 86-2 du Règlement

²³ Ibid., par. 15.

²⁴ Ibid., par. 18.

²⁵ Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 3-a et 43.

de la Cour car elles sont incomplètes : le demandeur n'a pas apposé sa signature, dans la première, ou apporté la preuve de son identité, dans la deuxième²⁶.

15. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui fait également part de ses préoccupations concernant les contradictions linguistiques que présentent les demandes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0030/08, a/0031/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08, en particulier lorsque le demandeur indique qu'il comprend le swahili et que le formulaire de demande est rempli en français. C'est pourquoi elle demande à la juge unique de faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'il s'agira de statuer sur la recevabilité de ces demandes²⁷. Elle estime qu'il convient d'accorder une attention particulière aux demandes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08 et a/0012/08, qui présentent également quelques contradictions relatives aux preuves d'identité et qui, partant, devraient être rejetées²⁸.

16. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui souligne également que les demandes a/0091/08 et a/0092/08 ne relèvent pas de la compétence temporelle de la Cour et devraient par conséquent être rejetées.

17. Dans ses remarques liminaires, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui met en doute la valeur probante de certains documents transmis en même temps que les formulaires de demande. En particulier, elle estime que les certificats de décès et les attestations de liens de parenté sont régis par le droit congolais. À ce propos, elle soutient que certains des documents susmentionnés ne sont pas conformes au droit congolais. De surcroît, elle met en doute l'authenticité de certains documents,

²⁶ Ibid., par. 6, 38 et 39.

²⁷ Ibid., par. 22, 41 et 42.

²⁸ Ibid., par. 51 et 52.

notamment en raison du fait qu'ils ont été délivrés par des personnes qui n'étaient pas habilitées à le faire²⁹.

18. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui estime qu'en raison des contradictions que semblent contenir les documents transmis par le demandeur a/0102/08 (concernant le lien entre le préjudice subi et les charges), la juge unique devrait refuser à ce demandeur la qualité de victime dans la procédure à la phase préliminaire en l'espèce³⁰. Elle ajoute que les renseignements fournis par les demandeurs a/0030/08, a/0031/08 et a/0110/08 ne répondent pas au troisième critère de la règle 85-a du Règlement puisqu'ils ne montrent pas l'existence d'un lien entre les charges et le préjudice subi³¹.

19. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui relève également qu'un grand nombre de demandes de participation ont été présentées au nom de membres de la famille proche qui sont décédés. Elle estime qu'au regard de la jurisprudence de cette Chambre, ces demandes introduites à raison en raison du préjudice moral subi du fait de la perte ou de la disparition d'un membre de la famille, ne répondraient aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement que si la personne décédée était un membre de la famille proche du demandeur³². À cet égard, elle soutient qu'un cousin ou un oncle ne répond pas à cette définition³³.

20. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui fait valoir que les demandes a/0014/08 et a/0026/08 (premier groupe) et a/0015/08 et a/0023/08 (deuxième groupe) ont également été présentées par la même personne. Elle relève que chaque groupe de demandeurs est représenté par deux représentants légaux différents et que les dates qui figurent sur leurs demandes sont différentes. Elle soutient que la présentation de

²⁹ Ibid., par. 11 à 14 et 18 et 19.

³⁰ Ibid., par. 29.

³¹ Ibid., par. 36, 37 et 44.

³² Ibid., par. 32 et 33.

³³ Ibid., par. 28.

plusieurs demandes dans lesquelles des représentants légaux différents sont désignés ne correspond pas au cadre établi par les textes de la Cour. Elle met également en lumière les nombreuses incohérences figurant dans les demandes et demande que les demandeurs susmentionnés ne se voient pas reconnaître la qualité de victime dans la phase préliminaire en l'espèce³⁴.

21. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui souligne également que les demandes a/0098/08, a/0099/08 et a/0100/08 ont été présentées par le même personne, et que seul l'auteur de la demande a/0100/08 devrait se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure³⁵.

22. La Défense de Mathieu Ngudjolo ajoute que les demandes a/0025/08, a/0028/08 et a/0029/08 doivent être rejetées car les renseignements fournis sur le préjudice subi ne correspondent pas aux autres renseignements que le Bureau du Procureur a transmis à la Défense³⁶.

23. Enfin, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ajoute que les demandes a/0071/08 et a/0072/08 sont les seules à avoir été présentées par des personnes morales. Elle estime que les renseignements contenus dans la demande a/0071/08 ne suffisent pas à prouver l'identité du demandeur. S'agissant de la demande a/0072/08, la Défense estime qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à la règle 85-b du Règlement, et en particulier au premier³⁷.

³⁴ Ibid., par. 46 à 50.

³⁵ Ibid., par. 26 et 27.

³⁶ Ibid., par. 45.

³⁷ Ibid., par. 23 à 25.

C. Remarques préliminaires

1. Observations préliminaires sur la participation des victimes à la phase préliminaire d'une affaire

24. Tout d'abord, la juge unique souhaite rappeler que, conformément à la jurisprudence de cette Chambre, i) l'analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés au titre de l'article 68-3 du Statut doit être menée en fonction des « stades de la procédure », et non pas de chaque événement de procédure ou d'un élément de preuve traité à une certaine phase de la procédure ; ii) que cette analyse doit être menée en fonction des phases de la procédure que sont l'enquête sur une situation et la phase préliminaire d'une affaire³⁸, et que iii) cette interprétation est conforme à la décision de la Chambre d'appel du 13 juin 2007³⁹.

25. En outre, cette Chambre a également souligné que :

« [TRADUCTION] Selon l'interprétation faite par la juge unique de l'article 68-3 du Statut, les intérêts personnels des victimes sont concernés à la phase de l'enquête sur une situation et à la phase préliminaire d'une affaire ; que ces phases de la procédure se prêtent à la participation des victimes ; et qu'en conséquence, les victimes ont qualité pour participer aux procédures liées à l'enquête sur une situation et au stade préliminaire d'une affaire⁴⁰ ».

26. De l'avis de la juge unique, les 97 demandeurs souhaitent tous obtenir la qualité de victime dans la procédure liée à la phase préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*⁴¹.

27. La juge unique souhaite rappeler que le Document de notification des charges à l'encontre de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui porte exclusivement sur des crimes relevant de la compétence de la Cour et qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro⁴².

³⁸ ICC-02/05-121, p. 6. Voir également ICC-01/04-444-tFRA, p. 8 et 10.

³⁹ ICC-02/05-121, p. 6. Voir également ICC-01/04-444-tFRA, p.8.

⁴⁰ ICC-02/05-118, p. 5. Voir également ICC-02/05-121, p. 7 et 8 ; et ICC-01/04-438, p. 5.

⁴¹ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 2 et 4.

⁴² ICC-01/04-01/07-55-tFRA, par. 9 à 16 ; et ICC-01/04-01/07-262, par. 9 à 16.

28. En outre, aux termes de la règle 89-4 du Règlement, la juge unique, qui a l'obligation de garantir le déroulement rapide de la procédure, peut examiner les demandes d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures. C'est la raison pour laquelle elle ne communiquera, dans la présente décision, que les renseignements essentiels concernant chaque demandeur.

29. De surcroît, la juge unique fait observer que le demandeur a/0108/08 est également le témoin 166, sur lequel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Vu cette situation particulière, la juge unique se prononcera dans une décision distincte sur cette demande de participation à la phase préliminaire de l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

2. Remarques préliminaires sur les conclusions des parties

a. La version expurgée des demandes

30. S'agissant des observations générales des deux Défenses, selon lesquelles les formulaires de demande des victimes transmis à la Défense semblent avoir été excessivement expurgés, les empêchant ainsi de présenter des observations utiles⁴³, la juge unique souhaite rappeler qu'elle a conclu ce qui suit dans des décisions antérieures :

« les modalités de transmission au Procureur et à la Défense de la copie de toute demande de participation sont régies par les dispositions du Statut, en particulier de l'article 68-1, qui oblige la Chambre préliminaire et les autres organes de la Cour à prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes sans pour autant porter préjudice ou être contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁴⁴ » ;

⁴³ Observations de la Défense de Germain Katanga, par. 3 ; et Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 3-a.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-494, p. 2 et 3.

« lorsque la situation en matière de sécurité d'un demandeur l'exige, la Chambre préliminaire peut donner instruction au Greffier de transmettre au Procureur et à la Défense une copie expurgée de sa demande de participation après y avoir supprimé toute information qui pourrait mener à son identification⁴⁵ » ;

« [TRADUCTION] la juge unique a ordonné la suppression de l'identité des demandeurs et des renseignements permettant de les identifier à la lumière de la situation en matière de sécurité en RDC (et en particulier dans le district de l'Ituri) visée et expliquée dans la deuxième partie de la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins, une question pour laquelle aucune partie n'a interjeté appel ; comme l'analyse de la situation en matière de sécurité faite dans la décision susmentionnée couvre les lieux de résidence des demandeurs, la juge unique a ordonné la suppression de l'identité des demandeurs et des renseignements permettant de les identifier puisque c'était là la seule mesure de protection disponible et susceptible d'être mise en œuvre pour protéger comme il se doit les demandeurs qui n'ont pas encore obtenu la qualité de victime⁴⁶ ».

31. La juge unique estime que l'expurgation des demandes des victimes s'est limitée au strict nécessaire à la lumière de la situation en matière de sécurité en RDC et dans l'intérêt de la sécurité des demandeurs ; et qu'elle n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits des suspects et aux exigences d'un procès équitable et impartial, puisque, comme le montrent leurs observations, les Défenses de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ont été en mesure de présenter des observations utiles, en dépit de cela⁴⁷.

b. La langue dans laquelle sont rédigées les demandes

32. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui fait part de sa préoccupation quant à la langue dans laquelle ont été rédigées les demandes de participation a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0030/08, a/0031/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08. En particulier, elle fait observer que les demandeurs concernés ont indiqué qu'ils comprenaient le swahili, mais les formulaires ont été rédigés en français. C'est la raison pour laquelle elle estime que la juge unique devra

⁴⁵ Ibid., p. 3.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-241, p. 6.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-494, p. 3.

faire preuve de la plus grande vigilance lorsqu'il s'agira de statuer sur la recevabilité de ces demandes⁴⁸.

33. À cet égard, la juge unique rappelle les décisions antérieures de la Chambre, qui a conclu ce qui suit :

Pour procéder à cette évaluation, la Chambre doit recevoir des demandeurs toutes les informations nécessaires demandées dans les formulaires standard visés à la norme 86-2 du Règlement de la Cour. Elle pourra ensuite examiner de manière approfondie les demandes une fois dûment complétées⁴⁹.

34. La Chambre a en outre conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] S'agissant de la requête par laquelle le Bureau du conseil public pour la Défense sollicite que les Demandeurs soient tenus de déposer des demandes remplies avec l'aide de services de traduction et d'interprétation accrédités, la Chambre fait observer que la norme 86 du Règlement de la Cour n'impose pas cette condition. En outre, dans sa Décision du 17 août 2007, la Chambre a précisé quelles informations devaient être fournies pour qu'une demande soit complète et qu'il n'y est pas fait mention de traduction et d'interprétation par des personnels accrédités. La juge unique est d'avis qu'il ne doit être demandé de renseignements supplémentaires en vertu de la norme 86-7 du Règlement de la Cour que si des éléments portent à croire que les déclarations des demandeurs ont pu faire l'objet d'un malentendu ou d'une interprétation erronée⁵⁰.

35. À cet égard, la juge unique, après avoir examiné les demandes visées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, conclut que, lorsque les demandes a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0030/08, a/0031/08, a/0032/08, a/0033/08 et a/0034/08 ont été remplies, tous les demandeurs ont été assistés par le même intermédiaire, et que ce dernier a dûment saisi les renseignements exigés dans la Partie I des demandes. La juge unique estime par conséquent que les demandes de participation susmentionnées ne posent aucun problème d'ordre linguistique.

⁴⁸ Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 22, 41 et 52.

⁴⁹ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 6.

⁵⁰ ICC-02/05-111, par. 24.

c. Les documents congolais et leur valeur probante

36. La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui met en doute la valeur probante de certains documents fournis avec les formulaires de demande, en particulier des certificats de décès et des documents attestant des liens de parenté, qui sont, à ses yeux, régis par le droit congolais et n'ont pas été délivrés conformément à ce droit⁵¹.

37. La juge unique rappelle que les documents attestant le lien de parenté ou le placement sous tutelle sont notamment nécessaires si « la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant ». Parmi les demandes transmises à la juge unique, une seule a été présentée au nom d'un enfant (a/0110/08), et le document attestant le placement sous tutelle est un document congolais officiel.

38. La juge unique n'abordera pas la question des certificats de décès, puisque, comme le précise la décision du 17 août 2007, ces documents ne sont pas nécessaires pour qu'une demande soit complète⁵².

d. Les contradictions qui existeraient entre les renseignements figurant dans certaines demandes et ceux que l'Accusation a communiqués à la Défense

39. La juge unique prend acte de l'observation de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui concernant les contradictions qui existent entre, d'une part, les renseignements que l'Accusation a communiqués à la Défense et, d'autre part, ceux contenus dans les demandes a/0015/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08 et a/0029/08, a/0032/08, a/0035/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0044/08, a/0045/08, a/0052/08,

⁵¹ Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, par. 11 à 14 et 18 et 19.

⁵² ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12.

a/0053/08, a/0056/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0076/08, a/0083/08, a/0088/08, a/0091/08, a/0098/08, a/0099/08, a/0100/08 et a/0104/08.

40. Cependant, la juge unique relève que les contradictions indiquées concernent exclusivement la question de savoir si le témoin 166, la MONUC, certaines ONG et des enquêteurs internationaux et locaux ont directement assisté à l'Attaque contre Bogoro, ou s'ils en ont eu connaissance plus tard.

41. La juge unique estime qu'en raison du grand nombre d'invidus et d'entités visés par les demandeurs susmentionnés dans la sous-partie D.4 de leur demande, il est fort probable qu'ils aient mal compris la question posée dans cette sous-section. Partant, lorsque les demandeurs mentionnent que des individus et des organisations ont assisté aux événements, ils veulent probablement dire que ceux-ci en ont connaissance.

42. C'est pour cette raison que la juge unique estime que les contradictions relevées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui ne jettent pas nécessairement le doute sur la véracité des renseignements fournis par les demandeurs susmentionnés dans le reste de leur demande.

II. Évaluation des demandes individuelles de participation à la procédure en qualité de victime

A. Les demandes de participation incomplètes

43. La juge unique rappelle que, comme l'expose la Décision relative aux droits procéduraux des victimes et conformément à la règle 89 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour, il ne sera pas tenu compte, aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce, des demandes d'attribution de la qualité de victime présentées en l'espèce et qui ont été transmises par le Greffe à la juge unique après le lundi 26 mai 2008.

44. La juge unique rappelle également qu'elle ne pourra évaluer comme il se doit les demandes que lorsque celles-ci seront complètes⁵³ et qu'elle doit recevoir tous les renseignements nécessaires demandés dans les formulaires standard de demande de participation visés à la norme 86-2 du Règlement de la Cour. Selon la décision du 17 août 2007, une demande est considérée comme complète si elle contient les renseignements suivants :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;

⁵³ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 6.

viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande⁵⁴.

45. La Chambre a également convenu qu'il était nécessaire que toutes les victimes qui demandent à participer à l'étape liminaire de la procédure devant la Cour présentent les pièces d'identité requises⁵⁵. Toutefois, prenant acte de certaines difficultés à obtenir la preuve requise de l'identité, du lien de parenté, de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale, la Chambre a affirmé que « dans les régions ravagées par des conflits, tous les actes d'état civil ne sont pas forcément disponibles et, lorsqu'ils le sont, pourraient être difficiles ou trop onéreux à obtenir⁵⁶ ».

46. Partant, la Chambre a autorisé les victimes à présenter, pour justifier de leur identité, de leur lien de parenté, de la mise sous tutelle ou du placement sous tutelle légale, l'un quelconque des documents suivants :

- i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire ;
- ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;
- iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'association ou de parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou
- iv) déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande soient cohérentes. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins⁵⁷.

47. La juge unique fait observer que les représentants légaux des demandeurs a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0053/08, a/0091/08, a/0098/08 et a/0102/08 ont déposé des renseignements supplémentaires le 2 juin 2008. Elle remarque également

⁵⁴ Ibid., par. 12.

⁵⁵ Ibid., par. 13.

⁵⁶ Ibid., par. 14.

⁵⁷ Ibid., par. 15.

que ces renseignements ont été déposés après la date limite de dépôt des demandes de participation fixée dans la Décision relative aux droits procéduraux des victimes. Par conséquent, la juge unique ne les prendra pas en considération.

48. La juge unique note également que sur la majorité des demandes examinées dans la présente décision ont été apposées une signature ou une empreinte de pouce. De plus, ces demandes précisent le nom du demandeur, sont accompagnées d'une preuve d'identité, indiquent le lieu et la date auxquels le ou les crimes auraient été commis, et décrivent le préjudice allégué. Toutefois, certaines d'entre elles demeurent incomplètes pour les raisons expliquées dans les paragraphes suivants.

1. Preuve d'identité

49. La juge unique fait observer que la Défense des deux suspects s'inquiète d'une contradiction présumée entre le formulaire de demande et le document établissant la preuve de l'identité de la demanderesse a/0009/08. À cet égard, la juge unique conclut que celle-ci ne porte que sur une seule lettre du prénom du demandeur, ce qui ne change rien à la consonance de son nom. Par conséquent, la juge unique estime que la demanderesse a/0009/08 a dûment établi son identité.

50. En outre, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui s'inquiète également de contradictions présumées entre les formulaires de demande et les documents établissant la preuve de l'identité des demandeurs a/0011/08 et a/0012/08. À cet égard, la juge unique conclut que, comme l'a souligné le représentant légal du demandeur a/0011/08, il n'y a aucune contradiction entre le nom inscrit dans le formulaire de demande et celui mentionné dans le document établissant l'identité du demandeur a/0011/08. Par conséquent, la juge unique estime que le demandeur a/0011/08 a dûment établi son identité.

51. S'agissant de la demande de participation a/0012/08, la juge unique fait observer que la contradiction présumée se limite à une seule lettre, ce qui ne change donc pas la consonance du nom du demandeur. Par conséquent, la juge unique estime que le demandeur a/0012/08 a dûment établi son identité.

52. S'agissant de la demande de participation a/0054/08, la juge unique fait observer que le demandeur a joint à sa demande deux documents d'identification. Toutefois, la date et le lieu de naissance précisés dans ces documents diffèrent. Ainsi, en l'absence de toute justification expliquant cette contradiction, l'identité du demandeur a/0054/08 n'a pas été dûment établie.

53. S'agissant des demandes a/0075/08, a/0084/08 et a/0112/08, la juge unique fait observer que les demandeurs n'ont fourni aucun des documents énumérés au paragraphe 46 ci-dessus afin de prouver leur identité. De l'avis de la juge unique, une attestation de logement n'établit pas l'identité d'un demandeur. En conséquence, les demandes a/0075/08, a/0084/08 et a/0112/08 sont incomplètes.

54. Enfin, s'agissant de la demande de participation présentée par le demandeur a/0110/08, la Défense de Germain Katanga soutient qu'elle « [TRADUCTION] ne contient qu'une seule preuve d'identité (de la présumée victime ou de son cousin – on ne peut pas savoir puisque l'indication de son identité est supprimée) et l'attestation de placement sous tutelle légale. Par conséquent, il manque une preuve d'identité et la demande devrait donc être rejetée à ce motif⁵⁸ ».

55. À cet égard, la juge unique remarque qu'un document établissant la relation unissant le demandeur a/0110/08 et la personne agissant en son nom a été joint à la demande. Ce document émanant des autorités locales atteste également de l'identité de l'enfant. En outre, un document établissant l'identité de la personne présentant la demande au nom du demandeur a/0110/08 a également été joint à ladite demande.

⁵⁸ ICC-01/04-01/07-550-Conf-Exp, par. 13.

Par conséquent, la juge unique estime que l'identité, tant de l'enfant que de la personne agissant en son nom, a été dûment établie.

2. La signature ou l'empreinte du pouce du demandeur

56. La juge unique fait observer que la demande de participation du demandeur a/0010/08 ne peut être considérée comme complète au moins au motif que le demandeur n'a pas signé la partie J du formulaire de demande de participation.

57. En outre, la juge unique note que, s'agissant de la demande de participation du demandeur a/0111/08, le prénom indiqué à la page 3 du formulaire de demande est différent de celui inscrit sur la carte d'électeur jointe. De surcroît, la juge unique souligne qu'à tout le moins, le demandeur a/0111/08 n'a pas signé la partie J du formulaire de demande. Dans ces conditions, la juge unique conclut que la demande a/0111/08 est incomplète.

3. Conclusion

58. La juge unique estime que les demandes a/0010/08, a/0054/08, a/0075/08 a/0084/08, a/0094/08, a/0097/08, a/0111/08 et a/0112/08 sont pour l'instant incomplètes et, par conséquent, il n'en sera pas tenu compte aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce.

59. Toutefois, la juge unique souligne que les demandeurs a/0010/08, a/0054/08, a/0075/08 a/0084/08, a/0094/08, a/0097/08, a/0111/08 et a/0112/08 peuvent fournir les renseignements et/ou les explications nécessaires pour compléter leurs demandes et que, si les charges portées contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui sont confirmées, la Chambre de première instance se prononcera sur lesdites demandes.

C. Demandes introduites au nom de membres décédés de la famille des demandeurs

60. La juge unique constate qu'un certain nombre de demandes de participation ont été introduites au nom de membres décédés de la famille des demandeurs. Elle remarque également que certaines de ces demandes ont été présentées par des personnes qui non seulement agissent au nom de membres décédés de leur famille mais allèguent également dans leurs demandes de participation avoir personnellement subi un préjudice.

61. À cet égard, la juge unique note que :

- i) les demandeurs a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0048/08, a/0054/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0080/08, a/0084/08, a/0085/08, a/0090/08, a/0100/08 et a/0103/08 non seulement agissent en leur propre nom mais présentent également des demandes de participation distinctes au nom de membres décédés de leur famille⁵⁹ ;
- ii) les demandes de participation a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0074/08 et a/0091/08 ont été introduites par la même personne, laquelle non seulement agit au nom de membres décédés de sa

⁵⁹ Le demandeur a/0043/08 a également introduit la demande a/0093/08 ; le demandeur a/0044/08 a également introduit la demande a/0045/08 ; le demandeur a/0046/08 a également introduit la demande a/0047/08 ; le demandeur a/0048/08 a également introduit la demande a/0049/08 ; le demandeur a/0054/08 a également introduit les demandes a/0036/08 et a/0037/08 ; le demandeur a/0056/08 a également introduit la demande a/0053/08 ; le demandeur a/0057/08 a également introduit les demandes a/0105/08, a/0106/08 et a/0107/08 ; le demandeur a/0060/08 a également introduit les demandes a/0058/08 et a/0059/08 ; le demandeur a/0061/08 a également introduit la demande a/0062/08 ; le demandeur a/0066/08 a également introduit les demandes a/0063/08, a/0064/08, a/0065/08 et a/0069/08 ; le demandeur a/0067/08 a également introduit la demande a/0068/08 ; le demandeur a/0080/08 a également introduit la demande a/0081/08 ; le demandeur a/0084/08 a également introduit la demande a/0082/08 ; le demandeur a/0085/08 a également introduit les demandes a/0086/08 et a/0087/08 ; le demandeur a/0090/08 a également introduit la demande a/0089/08 ; le demandeur a/0100/08 a également introduit les demandes a/0052/08, a/0098/08 et a/0099/08 ; le demandeur a/0103/08 a également introduit la demande a/0102/08.

famille mais allègue également avoir personnellement subi un préjudice du fait du décès de ses proches ;

- iii) les demandes de participation a/0078/08 et a/0109/08 ont été introduites par la même personne, laquelle non seulement agit au nom de membres décédés de sa famille mais allègue également avoir personnellement subi un préjudice du fait du décès de ses proches ;
- iv) les demandes de participation a/0094/08 et a/0097/08 ont été introduites par la même personne, laquelle non seulement agit au nom de membres décédés de sa famille mais allègue également avoir personnellement subi un préjudice du fait du décès de ses proches ;
- v) la demande de participation a/0038/08 a été introduite par une personne qui affirme également avoir personnellement subi un préjudice du fait du décès de son fils ; et
- vi) le demandeur a/0084/08 a également présenté la demande a/0082/08 au nom de son père décédé ; toutefois, il n'allègue dans aucune des deux demandes avoir subi un préjudice du fait du décès de son père.

62. À cet égard, la juge unique tient à rappeler que :

la règle 89-3 du Règlement indique qu'une demande de participation peut être introduite par une personne agissant au nom de la victime concernée si elle a donné son consentement, ou au nom de celle-ci lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne invalide. Aucune disposition n'autorise toutefois le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente. La juge unique fait observer qu'un tel consentement ne peut être donné par une personne décédée. Elle estime donc que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme

des personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement. Toutefois, les proches des défunts et personnes disparues peuvent être considérés comme victimes au sens du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour à condition qu'ils remplissent les critères nécessaires⁶⁰.

63. En conséquence, toutes les demandes introduites au nom de personnes décédées seront en principe rejetées. La juge unique ne décidera si le demandeur peut se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce que dans les cas où la personne introduisant une demande allègue avoir subi un préjudice moral du fait du décès de ses proches et où ladite demande est complète.

D. Demandes de participation complètes

1. Personnes physiques

a) Droit applicable

64. La règle 85-a du Règlement définit le terme « victime » comme suit :

Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

65. À cet égard, la juge unique rappelle que, comme la Chambre l'a affirmé à plusieurs occasions, pour se voir reconnaître la qualité de victime dans la procédure préliminaire d'une affaire, le demandeur doit satisfaire aux quatre critères suivants : i) le demandeur doit être une personne physique ; ii) le demandeur doit avoir subi un préjudice ; iii) le crime, cause du préjudice, doit relever de la compétence de la Cour et faire l'objet d'un « mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, et, ensuite, d'un document de notification des charges (crimes concernés par l'affaire en l'espèce) » ; et iv) il doit y avoir un lien de causalité entre le préjudice et le crime⁶¹.

66. S'agissant du quatrième critère, la juge unique rappelle que le demandeur et, selon le cas, la famille proche ou les personnes à charge du demandeur direct,

⁶⁰ ICC-01/04-423-Corr, par. 24 ; ICC-02/05-111, par. 35 et 36.

⁶¹ Voir ICC-02/05-121, p. 8 ; ICC-01/04-101, par. 94 ; et ICC-01/04-01/06-601, p. 8 et 9.

doivent montrer qu'ils ont subi un préjudice i) du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro (lien direct entre le préjudice et les crimes allégués) ; ou ii) en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission présumée de ces crimes⁶².

67. En outre, la juge unique souligne que les demandeurs sont seulement tenus de démontrer que les quatre critères énoncés à la règle 85-a du Règlement semblent être réunis à première vue⁶³ et, par conséquent, qu'elle n'aura pas, pour évaluer les demandes, à « évaluer la crédibilité [des] déclaration[s] [des demandeurs] ni [à] effectuer un travail de corroboration *stricto sensu*⁶⁴ », mais qu'elle examinera par conséquent chaque déclaration émanant d'une victime demanderesse principalement sur la base de sa cohérence interne et en se fondant sur les renseignements dont elle dispose par ailleurs⁶⁵.

b) Les demandes de participation

▪ *Demande a/0009/08*

68. La juge unique estime que la demanderesse a/0009/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'elle a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, des membres de sa famille, dont son mari et ses enfants, ont été tués et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0011/08*

69. La juge unique estime que le demandeur a/0011/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait

⁶² ICC-01/04-01/06-172, p. 7 et 8.

⁶³ ICC-01/04-101, par. 66. Voir aussi ICC-01/04-417, par. 8.

⁶⁴ ICC-01/04-101, par. 101.

⁶⁵ ICC-01/04-417, par. 8.

des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, des membres de sa famille, dont ses épouses et leurs enfants, ont été tués et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0012/08*

70. La juge unique estime que le demandeur a/0012/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa fille a été tuée et sa maison et ses biens ont été pillés.

▪ *Demande a/0013/08*

71. La juge unique estime que le demandeur a/0013/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice physique et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, il a été blessé par balles et sa maison et ses biens ont été pillés.

▪ *Demande a/0014/08*

72. La juge unique estime que le demandeur a/0014/08 a présenté, par l'intermédiaire de deux représentants légaux, deux demandes de participation différentes, l'une le 21 janvier 2008, et l'autre le 20 février 2008. La juge unique fait observer que, dans la première demande, le demandeur allègue avoir subi un préjudice du fait, entre autres, du décès de son épouse, de leurs enfants et de son frère, qui auraient été tués lors de l'attaque contre un autre village que Bogoro (une localité qui se trouve, selon la Première Demande, à quelques kilomètres du centre du village de Bogoro) en juillet 2002. Toutefois, la juge unique remarque que dans la seconde demande, le même demandeur allègue un préjudice du fait, entre autres, du décès de son épouse et de leurs quatre enfants qui auraient été tués lors de l'Attaque contre Bogoro. La juge unique constate que, dans une lettre adressée par l'un des représentants légaux du demandeur a/0014/08 au responsable de la Section de la

participation des victimes et des réparations et jointe à la demande, le représentant souligne que la date à laquelle auraient été commis les crimes est le 24 février 2003⁶⁶.

73. Dans ces conditions, la juge unique doit prendre dûment acte de la contradiction contenue dans la déclaration de la personne qui a introduit les deux demandes susmentionnées. Par conséquent, en l'absence de toute justification expliquant cette contradiction, le demandeur a/0014/08 ne peut se voir octroyer la qualité de victime autorisée à participer à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

▪ *Demande a/0015/08*

74. La juge unique fait observer que le demandeur a/0015/08 a présenté, par l'intermédiaire de deux représentants légaux, deux demandes de participation différentes, l'une le 26 novembre 2007 et l'autre le 22 février 2008. Toutefois, la juge unique constate que, par une lettre du 24 mai 2008 intitulée « Déclaration de choix d'avocat » et jointe à la demande de participation, le demandeur a/0015/08 a désigné M^e Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni pour le représenter au cours de la procédure devant la Cour. En outre, une procuration a été déposée le 10 juin 2008 à cet effet⁶⁷.

75. De surcroît, la juge unique fait observer que les deux demandes de participation concordaient. Après avoir soigneusement examiné les deux demandes, la juge unique estime que le demandeur a/0015/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice physique, moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, il a été blessé, son épouse et ses enfants ont été tués, et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

⁶⁶ ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Anx33, p. 27.

⁶⁷ ICC-01/04-01/07-576-Conf-Exp-Anx5.

▪ *Demande a/0016/08*

76. La juge unique estime que la demanderesse a/0016/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'elle a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son mari et ses enfants ont été tués et sa maison et ses biens ont été détruits.

▪ *Demande a/0022/08*

77. La juge unique estime que la demanderesse a/0022/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'elle a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, des membres de sa famille ont été tués et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0024/08*

78. La juge unique estime que le demandeur a/0024/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, ses enfants ont été tués et ses biens ont été pillés.

▪ *Demande a/0025/08*

79. La juge unique estime que le demandeur a/0025/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa mère et son frère ont été tués et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0027/08*

80. La juge unique estime que le demandeur a/0027/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait

des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son frère a été tué et ses biens ont été pillés.

▪ *Demande a/0028/08*

81. La juge unique estime que le demandeur a/0028/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa sœur a été tuée et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0029/08*

82. La juge unique estime que le demandeur a/0029/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son père a été tué et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demandes a/0030/08 et a/0031/08*

83. La juge unique fait observer que les demandeurs a/0030/08 et a/0031/08 allèguent avoir subi un préjudice du fait, entre autres, du pillage et de la destruction de leurs biens, dont une maison appartenant au demandeur a/0031/08, et du décès de proches qui auraient été tués lors d'une attaque qui aurait été menée le 23 février 2003. La juge unique remarque que les demandeurs a/0030/08 et a/0031/08 prétendent que les événements se sont déroulés [EXPURGÉ], qui se trouve, selon la demande de participation, à quelque [EXPURGÉ] kilomètres du centre du village de Bogoro. Par conséquent, la juge unique estime que les demandeurs a/0030/08 et a/0031/08 ne peuvent se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce dans la mesure où il semble à première vue que le préjudice allégué par ces deux demandeurs ne découle pas des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro.

▪ *Demande a/0032/08*

84. La juge unique estime que le demandeur a/0032/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son épouse et sa sœur ont été tuées et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0033/08*

85. La juge unique estime que le demandeur a/0033/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, des membres de sa famille, dont ses parents et ses frères et sœurs, ont été tués et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0034/08*

86. La juge unique estime que le demandeur a/0034/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, des membres de sa famille, dont ses parents et sa sœur, ont été tués et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0035/08*

87. La juge unique estime que le demandeur a/0035/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son frère a été tué et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0038/08*

88. La juge unique fait observer que cette demande a été introduite par un père dont le fils est décédé. Dans sa demande, le père prétend également avoir subi

personnellement un préjudice du fait de la perte de son fils. La juge unique estime que la personne ayant présenté la demande a/0038/08 (ci-après « le Demandeur a/0038/08 ») a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son fils a été tué.

▪ *Demande a/0039/08*

89. La juge unique estime que le demandeur a/0039/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demandes a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0074/08 et a/0091/08*

90. La juge unique fait observer que les demandes a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0074/08 et a/0091/08 ont été introduites par la même personne au nom de personnes décédées.

91. La juge unique fait observer que la personne ayant présenté ces demandes de participation est le frère des personnes décédées, et qu'il allègue également avoir subi un préjudice du fait du décès de ses cinq frères et sœurs.

92. Toutefois, la juge unique relève une contradiction entre les dates que lui a communiquées la personne ayant présenté ces demandes comme celles auxquelles se seraient produits les événements au cours desquels ses frères et sœurs auraient été tués. À cet égard, la juge unique rappelle que la demande est examinée sous l'angle de sa cohérence interne. En conséquence, vu la contradiction relevée plus haut, la juge unique ne peut reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce à la personne ayant présenté les demandes de participation a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0074/08 et a/0091/08.

▪ *Demande a/0043/08*

93. La juge unique estime que le demandeur a/0043/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice physique, moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, il a été blessé, son frère a été tué et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0044/08*

94. La juge unique estime que le demandeur a/0044/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son épouse a été tuée et ses maisons et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0046/08*

95. La juge unique estime que le demandeur a/0046/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son père a été tué et ses maisons et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0049/08*

96. La juge unique estime que la demanderesse a/0049/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'elle a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son mari a été tué et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0050/08*

97. La juge unique estime que le demandeur a/0050/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes

qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0051/08*

98. La juge unique estime que le demandeur a/0051/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0055/08*

99. La juge unique estime que le demandeur a/0055/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0056/08*

100. La juge unique estime que le demandeur a/0056/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice physique, moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, il a été blessé, sa mère a été tuée et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0057/08*

101. La juge unique estime que le demandeur a/0057/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, ses biens ont été pillés.

▪ *Demande a/0060/08*

102. La juge unique estime que le demandeur a/0060/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0061/08*

103. La juge unique estime que le demandeur a/0061/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, ses maisons et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0066/08*

104. La juge unique estime que le demandeur a/0066/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, des membres de sa famille, dont sa mère et son frère, ont été tués et sa maison a été pillée et détruite.

▪ *Demande a/0067/08*

105. La juge unique estime que la demanderesse a/0067/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'elle a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0070/08*

106. La juge unique estime que le demandeur a/0070/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0073/08*

107. La juge unique estime que la demanderesse a/0073/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'elle a subi un préjudice moral et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son mari a été tué et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0076/08*

108. La juge unique estime que le demandeur a/0076/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0077/08*

109. La juge unique estime que le demandeur a/0077/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, son bétail lui a été pris.

▪ *Demandes a/0078/08 et a/0109/08*

110. La juge unique fait observer que les demandes a/0078/08 et a/0109/08 ont été introduites par le fils de deux personnes décédées, lequel allègue dans les demandes avoir personnellement subi un préjudice moral du fait du décès de ses parents. De l'avis de la juge unique, les demandes a/0078/08 et a/0109/08 fournissent des preuves suffisant à première vue à établir que le demandeur a subi un préjudice moral du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, ses parents ont été tués.

▪ *Demande a/0079/08*

111. La juge unique estime que le demandeur a/0079/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes

qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0080/08*

112. La juge unique estime que le demandeur a/0080/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0083/08*

113. La juge unique estime que le demandeur a/0083/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0085/08*

114. La juge unique constate que le demandeur a/0085/08 mentionne un préjudice matériel du fait d'une attaque présumée contre le village de Bogoro en août 2002 et de l'Attaque contre Bogoro. À cet égard, la juge unique estime que le demandeur a/0085/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0088/08*

115. La juge unique estime que le demandeur a/0088/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice physique et matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, il a été blessé par balle et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

- *Demande a/0090/08*

116. La juge unique estime que le demandeur a/0090/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

- *Demande a/0092/08*

117. D'emblée, la juge unique fait observer que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a demandé que la qualité de victime soit refusée au demandeur a/0092/08, les événements allégués ne relevant pas de la compétence *ratione temporis* de la Cour en l'espèce.

118. Toutefois, après avoir examiné avec soin la demande de participation, la juge unique estime que le demandeur a/0092/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

- *Demande a/0095/08*

119. La juge unique estime que le demandeur a/0095/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

- *Demande a/0096/08*

120. La juge unique estime que le demandeur a/0096/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0100/08*

121. La juge unique estime que le demandeur a/0100/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, des membres de sa famille, dont son épouse et ses enfants, ont été tués, et sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/00101/08*

122. La juge unique estime que le demandeur a/0101/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/00103/08*

123. La juge unique estime que le demandeur a/0103/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/00104/08*

124. La juge unique estime que le demandeur a/0104/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice matériel du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, sa maison et ses biens ont été pillés et détruits.

▪ *Demande a/0110/08*

125. La juge unique fait observer en outre que le demandeur a/0110/08 allègue i) qu'il a été recruté dans les FRPI en septembre 2002 ; ii) qu'il a donc suivi un entraînement militaire ; et iii) qu'il a pris part aux hostilités lors d'une attaque qui aurait eu lieu contre le village de Bogoro en février 2003.

126. La juge unique estime qu'il a produit des preuves suffisant à première vue à établir qu'il a subi un préjudice moral du fait des crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, entre autres, sa participation aux hostilités ayant entraîné des problèmes psychologiques.

c) Conclusion

127. Après avoir examiné avec soin chaque demande, la juge unique estime que les demandeurs a/0009/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08 et a/0110/08 remplissent tous les critères énoncés à la règle 85-a du Règlement et devraient donc se voir reconnaître la qualité de victime lors de la phase préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

128. La juge unique estime en outre que la personne présentant les demandes a/0078/08 et a/0109/08 remplit tous les critères énoncés à la règle 85-a du Règlement et devrait donc se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*. Cependant, pour des raisons de clarté, la personne présentant les demandes a/0078/08 et a/0109/08 doit se voir attribuer un numéro de demandeur unique.

129. En outre, comme la Chambre l'a déjà décidé dans une affaire antérieure, les victimes dans l'affaire « sont également reconnues victimes en ce qui concerne

l'enquête dans la situation en RDC s'agissant des crimes relatifs à cette affaire⁶⁸ » ; et par conséquent les personnes auxquelles est reconnue la qualité de victime dans la présente affaire doivent également se voir reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête concernant la situation en RDC.

2. « Organisation ou institution »

a) Droit applicable

130. La règle 85-b définit le terme « victime » comme suit :

Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

131. La juge unique considère que la règle 85-b énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime, quelle que soit la phase de la procédure à laquelle les demandeurs souhaitent participer : i) la victime doit être une organisation ou une institution disposant d'un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, d'un monument historique, d'un hôpital ou de quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ; ii) cette organisation ou institution doit avoir subi un préjudice ; iii) le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et iv) il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice⁶⁹.

132. De surcroît, la juge unique souligne que les demandeurs doivent uniquement démontrer que les quatre critères énoncés à la règle 85-b du Règlement semblent à première vue être remplis⁷⁰, et, par conséquent, qu'elle n'aura pas, pour évaluer les demandes, à « évaluer la crédibilité de[s] déclaration[s] des demandeurs] ni [à]

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-228, p. 13.

⁶⁹ ICC-01/04-423-Corr, par. 140-141.

⁷⁰ ICC-01/04-101-Corr, par. 66. Voir également ICC-01/04-417, par. 8.

effectuer un travail de corroboration *stricto sensu*⁷¹ », mais qu'elle examinera les déclarations des demandeurs principalement par rapport à leur cohérence interne et en se fondant sur les renseignements dont elle dispose par ailleurs⁷².

b) Les demandes de participation

▪ *Demande a/0071/08*

133. La juge unique constate que la demande de participation du demandeur a/0071/06 a été présentée au nom [EXPURGÉ]. À cet égard, la juge unique observe que le document intitulé « *Commission d'affectation* » et annexé à la demande de participation étaye la conclusion selon laquelle cette personne a qualité pour agir au nom [EXPURGÉ].

134. La juge unique constate également que, bien que le dernier chiffre du numéro d'enregistrement [EXPURGÉ] soit différent dans l'un des documents joints à la demande et dans l'*arrêté ministériel* pertinent [EXPURGÉ].

135. En outre, la juge unique considère que le Demandeur a/0071/08 a produit des preuves suffisant à première vue à établir que [EXPURGÉ], qui était consacrée [EXPURGÉ], a subi un préjudice direct du fait de crimes qui auraient été commis lors de l'Attaque contre Bogoro, durant laquelle, entre autres, [EXPURGÉ] a été pillée et [EXPURGÉ] locaux détruits.

▪ *Demande a/0072/08*

136. La juge unique fait observer que la demande de participation du Demandeur a/0072/08 a été présentée par [EXPURGÉ], dont le centre administratif est Bogoro.

⁷¹ ICC-01/04-101-Corr, par. 101.

⁷² ICC-01/04-417, par. 8.

137. La juge unique observe que la personne présentant la demande allègue la destruction des bâtiments administratifs du *groupement* à Bogoro le 24 février 2003.

138. La demande mentionnant simplement l'utilisation administrative des bâtiments détruits, la juge unique considère qu'elle n'a pas produit de preuves suffisant à première vue à établir qu'il s'agissait de bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, d'un monument historique, d'un hôpital ou de quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires.

c) Conclusion

139. Après avoir soigneusement examiné chaque demande, la juge unique estime que le Demandeur a/0071/08 remplit tous les critères énoncés à la règle 85-b du Règlement et que [EXPURGÉ] se voit donc reconnaître la qualité de victime lors de la phase préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*.

140. En outre, comme la Chambre l'a déjà décidé dans une affaire antérieure, les victimes dans l'affaire « sont également reconnues victimes en ce qui concerne l'enquête dans la situation en RDC s'agissant des crimes relatifs à cette affaire⁷³ » ; et le demandeur a/0071/08 se voit donc également reconnaître la qualité de victime pendant la phase de l'enquête concernant la situation en RDC.

141. En ce qui concerne le demandeur a/0072/08, la juge unique estime qu'il ne peut se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce ni à la phase de l'enquête concernant la situation en RDC.

⁷³ ICC-01/04-01/06-228, p. 13 et 14.

III. Droits procéduraux associés à la qualité de victime

A. Victimes qui ne sont pas anonymes

142. Dans les annexes au Rapport supplémentaire du Greffier, les représentants légaux informent la juge unique que les demandeurs a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 ne souhaitent pas demander l'anonymat vis-à-vis de la Défense de Germain Katanga et de celle de Mathieu Ngudjolo Chui, mais qu'ils demandent que leur identité ne soit pas divulguée⁷⁴.

143. Étant donné la situation en matière de sécurité dans les zones du district de l'Ituri où vivent actuellement les demandeurs a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08, la juge unique estime qu'il est risqué pour eux de comparaître devant la Cour pour exercer les droits associés à leur qualité de victime en l'espèce sans demander que leur identité ne soit pas communiquée aux deux équipes de la Défense.

144. Quelles que soient les raisons qui ont poussé les demandeurs a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 à faire ce choix, la juge unique considère qu'il lui incombe, en application des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, de minimiser ce risque.

145. À cet égard, la juge unique estime que l'on peut minimiser le risque pris par les demandeurs a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 en ne communiquant leur identité ni au public ni aux médias. Cette mesure implique

⁷⁴ ICC-01/04-01/07-558-Conf-Exp.

de garder leur nom confidentiel et d'ordonner à l'Accusation, à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo Chui et à tout autre participant à la procédure de ne pas les désigner par leur nom mais par le numéro qui leur est actuellement attribué par le Greffe.

146. Dans la Décision sur les droits procéduraux des victimes, la juge unique a décidé que les droits procéduraux spécifiques associés à la qualité de victime lorsque ces dernières ne sont pas anonymes peuvent se répartir en six groupes, comme suit :

Le premier se rapporte au droit d'avoir généralement accès, avant et pendant l'audience de confirmation des charges, au dossier de l'affaire conservé par le Greffe, y compris aux éléments de preuve déposés par l'Accusation et la Défense en application de la règle 121 du Règlement.

La juge unique considère que ce droit englobe celui de consulter l'ensemble des documents et décisions contenus dans le dossier de l'affaire, qu'ils soient classés public ou confidentiel. Cependant, il n'inclut pas celui de consulter les documents et décisions portant la mention « *ex parte* » et exclusivement réservés à l'Accusation, à la Défense, à un participant différent et/ou au Greffe.

De l'avis de la juge unique, ce premier groupe comprend également le droit de recevoir, comme l'Accusation et la Défense, notification de toutes les décisions, requêtes, demandes, réponses et autres documents de procédure versés au dossier de l'affaire et qui ne sont pas classés « *ex parte* » et exclusivement réservés à l'Accusation, à la Défense, à un participant différent et/ou au Greffe.

De plus, le droit de consulter les transcriptions des audiences figurant dans le dossier de l'affaire, indépendamment du fait que ces audiences se soient tenues en public ou à huis clos, fait également partie de ce premier groupe. On ne saurait toutefois en dire autant du droit de consulter les transcriptions des audiences tenues *ex parte* en présence de l'Accusation, de la Défense, d'un participant différent, du Greffe.

La juge unique estime que ce premier groupe inclut également le droit de recevoir, comme l'Accusation et la Défense, notification de tous les travaux de la Cour en l'espèce, y compris des audiences publiques et à huis clos (même celles tenues *ex parte*) et de tout ajournement de ces audiences, ainsi que de la date à laquelle seront prononcées des décisions.

En outre, le droit de consulter les éléments de preuve proposés par l'Accusation et la Défense et figurant dans le dossier de l'affaire fait également partie de ce premier groupe. Cependant, ce droit de consulter un élément de preuve se limite à la consultation de la version de l'élément de preuve qui a été communiquée à la partie qui ne l'a pas proposé (version non expurgée, version expurgée ou résumés, et version électronique assortie des données requises par le protocole de Cour électronique).

Enfin, la juge unique souligne que le droit de consulter les documents et décisions non publics figurant dans le dossier du Greffe concernant la situation à laquelle se rapporte l'espèce considérée, ne fait pas partie de ce groupe de droits. À cet égard, la juge unique rappelle que ces documents et décisions non publics concernent l'enquête de l'Accusation sur d'autres aspects de

la situation concernée, et qu'une copie de toutes celles des pièces du dossier de la situation qui ont un rapport avec l'affaire considérée est incorporée au dossier de cette affaire lorsqu'elle se présente⁷⁵.

Le deuxième groupe comprend les droits i) de présenter des conclusions sur toutes les questions relatives à l'admissibilité et à la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et ii) d'examiner ces éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

Le troisième groupe concerne la possibilité d'interroger des témoins. [...] ce troisième groupe inclut le droit, lors de l'audience de confirmation des charges, de poser des questions à tout témoin cité par l'Accusation et la Défense, puisque ces questions s'inscrivent dans le débat sur les éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges.

La juge unique estime que les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure devraient interroger les témoins après l'Accusation, en respectant le temps que la Chambre leur aura imparti à cet effet. De plus, comme l'Accusation et la Défense, ces personnes ne devraient pas être tenues de verser au dossier la liste des questions qu'elles ont l'intention de poser aux témoins avant de les interroger. À cet égard, la juge unique relève que l'Accusation, la Défense et les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime peuvent toujours, une fois que la question a été posée et avant que le témoin n'y réponde, demander oralement à la Chambre de ne pas admettre ladite question aux débats ou de demander à la partie qui l'a posée de la reformuler.

Enfin, les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime devraient interroger les témoins en respectant toute autre instruction susceptible d'être donnée par la Chambre avant ou pendant cet interrogatoire.

Le quatrième groupe se rapporte au droit d'assister à toutes les audiences publiques ou à huis clos convoquées dans le cadre des travaux menant à l'audience de confirmation des charges, ainsi qu'à toutes les séances publiques et à huis clos de l'audience de confirmation des charges. Cependant, il n'inclut pas le droit d'assister aux audiences tenues *ex parte* en présence de l'Accusation, de la Défense, d'un participant différent et/ou du Greffe.

Le cinquième groupe concerne le droit de participer en présentant oralement des requêtes, réponses et conclusions : i) lors de toutes les audiences auxquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure ont le droit de participer ; et ii) en relation avec toutes les questions autres que celles le Statut et le Règlement excluent toute intervention de leur part, par exemple, les questions concernant le processus de communication *inter partes* des pièces ou les débats concernant les éléments de preuve tendant à élargir les faits exposés dans le document de notification des charges présenté par l'Accusation (ou dans sa version modifiée).

Le sixième et dernier groupe concerne le droit de déposer par écrit des requêtes, réponses et répliques conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, en relation avec toutes les questions autres que celles pour lesquelles le Statut et le Règlement excluent toute intervention de la part des victimes.

De l'avis de la juge unique, le cinquième et le sixième groupe de droits couvrent également le droit i) de déposer, conformément à la règle 121-7 du Règlement, des conclusions écrites auprès

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR ; ICC-01/04-01/06-35 ; ICC-01/04-01/07-27-tFRA ; ICC-01/04-01/07-59-tFRA.

de la Chambre préliminaire concernant des questions d'administration de la preuve et des points de droit devant être débattus à l'audience de confirmation des charges ; ii) de faire des déclarations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges comme le prévoit la règle 89-1 du Règlement ; et iii) de soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet de questions touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 122-3 du Règlement.

Cela étant, la juge unique considère que le droit d'utiliser des recours qui, d'après le Statut et le Règlement, sont réservés à l'Accusation, à la Défense et/ou à d'autres participants, ne fait pas partie de ces deux derniers groupes de droits. C'est le cas notamment du droit de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 19-2 et 19-3 du Statut et de la règle 122-2 du Règlement, ou de soulever des questions en la matière.

En outre, la juge unique souhaite souligner qu'un droit procédural associé à la qualité de victime en phase préliminaire de l'affaire ne saurait être exercé rétroactivement. De surcroît, à moins que la Chambre n'en décide autrement dans une décision par laquelle elle accorderait à l'avenir la qualité de victime lors de la phase préliminaire en l'espèce, l'ensemble de droits procéduraux spécifiques consacrés par la présente décision devrait également être attribué tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales auxquelles la Chambre reconnaît cette qualité⁷⁶.

147. En outre, dans la Décision relative aux restrictions apportées aux droits procéduraux des victimes, la juge unique a décidé de limiter les droits procéduraux des victimes, si elles ne sont pas anonymes, de la manière suivante :

- i) seuls les représentants légaux de ces victimes ont le droit de consulter la partie confidentielle du dossier de l'espèce et d'assister aux audiences à huis clos ;
- ii) ces victimes ne peuvent ni consulter la partie confidentielle du dossier de l'affaire ni assister aux audiences à huis clos ; et
- iii) il est interdit à leurs représentants légaux de transmettre à leurs clients des copies de tout document ou élément de preuve contenu dans la partie confidentielle du dossier de l'affaire, ainsi que de toute transcription d'audiences tenues à huis clos.

⁷⁶ ICC\01\04\01\07-474, Section V.1.4.2., par. 127 à 145.

148. La juge unique rappelle également que :

- i) les restrictions susmentionnées n'interdisent pas de manière générale aux représentants légaux de victimes qui ne sont pas anonymes de discuter avec leurs clients des informations et des éléments de preuve dont ils ont eu connaissance en consultant la partie confidentielle du dossier de l'affaire et en assistant aux audiences à huis clos ; et
- ii) il ne leur est interdit de s'entretenir avec leurs clients des informations et des éléments de preuve susmentionnés que dans la mesure où les informations fournies permettraient aux victimes non anonymes qu'ils représentent d'identifier les témoins précis lors de l'audience de confirmation des charges de la présente affaire.

B. Victimes qui demandent l'anonymat

149. La juge unique constate que dans les annexes au Rapport supplémentaire du Greffier, le représentant légal informe la juge unique que les demandeurs a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0055/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08⁷⁷, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08 et la personne qui a présenté les demandes de participation a/0078/08 et a/0109/08 ne souhaitent pas demander l'anonymat vis-à-vis des conseils de la Défense, mais demandent que leur identité ne soit pas communiquée aux suspects⁷⁸.

⁷⁷ La juge unique fait observer que le nom du demandeur a/0071/08, à savoir [EXPURGÉ], a déjà été communiqué à la Défense. Par conséquent, la juge unique est d'avis que la présente demande d'anonymat est faite par la personne présentant la demande de participation au nom [EXPURGÉ].

⁷⁸ ICC-01/04-01/07-558-Conf-Exp, par. 8.

150. La juge unique est d'avis que, puisque les demandeurs susmentionnés maintiennent leur demande d'anonymat vis-à-vis des deux suspects, leurs demandes équivalent à des demandes d'anonymat vis-à-vis de la Défense de Germain Katanga et de celle de Mathieu Ngudjolo Chui, et doit être traitée comme telle.

151. De surcroît, dans les annexes au rapport supplémentaire du Greffe, les représentants légaux informent la juge unique que les demandeurs a/0051/08⁷⁹, a/0056/08⁸⁰ et a/0110/08⁸¹ ont également demandé que leur identité reste confidentielle pendant la procédure menant à l'audience de confirmation des charges et lors de cette audience en l'espèce.

152. En outre, la juge unique fait observer que la demanderesse a/0009/08⁸², à la Section H de sa demande, demande l'anonymat vis-à-vis de la Défense, ce que demande également, au vu de sa demande et des informations fournies dans le Second Rapport supplémentaire du Greffier, la demanderesse a/0022/08⁸³.

153. La juge unique rappelle aux victimes susmentionnées que l'Accusation comme la Défense ont le droit de présenter des observations sur leurs demandes d'anonymat pendant la procédure menant à l'audience de confirmation des charges

⁷⁹ Ibid. ; et ICC-01/04-01/07-558-Conf-Exp-Anx1.

⁸⁰ ICC-01/04-01/07-558-Conf-Exp, par. 8 ; et ICC-01/04-01/07-558-Conf-Exp-Anx1.

⁸¹ ICC-01/04-01/07-557.

⁸² La demanderesse a/0009/08 demande l'anonymat à la Section H de sa demande. Par la suite, dans une lettre adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section »), M. Hervé Diakiese a informé cette dernière qu'il déposerait bientôt une procuration signée par la demanderesse a/0009/08. En outre, M. Hervé Diakiese a informé la Section que la demanderesse a/0009/08 avait changé d'avis, et qu'elle ne demandait plus l'anonymat vis-à-vis de la Défense de Germain Katanga et de celle de Mathieu Ngudjolo Chui. Néanmoins, la juge unique est d'avis que M. Hervé Diakiese deviendra son représentant légal uniquement après qu'une procuration à son nom signée par la demanderesse a/0009/08 aura été transmise à la Section. De plus, la juge unique considère que jusqu'à ce que la demanderesse a/0009/08, ou son représentant légal, ne déclare le contraire, elle maintient sa demande initiale d'anonymat [EXPURGÉ].

⁸³ Dans le Second Rapport supplémentaire du Greffier, le chef du Bureau du conseil public pour les victimes déclare, concernant la demanderesse a/0022/08, que n'ayant reçu aucune information sur cette personne, ni sur son formulaire de demande, elle n'est pas en mesure de garantir entièrement les droits et les intérêts de la demanderesse, et a donc conseillé à la demanderesse a/0022/08 de maintenir son anonymat jusqu'à ce qu'un représentant légal soit capable d'évaluer sa situation (ICC-01/04-01/07-560-Conf-Exp-Anx1).

et lors de cette audience. Toutefois, la juge unique souhaite rappeler que, s'il était fait droit à leur demande d'anonymat, elles auraient droit à l'ensemble des droits procéduraux prévus à la Section VII de la Décision relative aux droits procéduraux des victimes.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que les demandes a/0010/08, a/0054/08, a/0075/08 a/0084/08, a/0094/08, a/0097/08, a/0111/08 et a/0112/08 sont incomplètes et ne seront pas prises en compte aux fins de l'audience de confirmation des charges en l'espèce,

REFUSONS de reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ainsi que pendant la phase d'enquête concernant la situation en RDC, aux demandeurs a/0014/08, a/0030/08, a/0036/08, a/0037/08, a/0040/08, a/0041/08, a/0042/08, a/0045/08, a/0047/08, a/0048/08, a/0052/08, a/0053/08, a/0058/08, a/0059/08, a/0062/08, a/0063/08, a/0064/08, a/0065/08, a/0068/08, a/0069/08, a/0072/08, a/0074/08, a/0078/08, a/0081/08, a/0082/08, a/0086/08, a/0087/08, a/0089/08, a/0091/08, a/0093/08, a/0094/08, a/0098/08, a/0099/08, a/0102/08, a/0105/08, a/0106/08, a/0107/08 et a/0109/08,

REFUSONS de reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* au demandeur a/0031/08, et

DÉCIDONS que sa demande de se voir reconnaître la qualité de victime pendant la phase d'enquête concernant la situation en RDC sera examinée par la Chambre en temps voulu,

RECONNAISSONS la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et pendant la phase d'enquête concernant la situation en RDC aux demandeurs a/0009/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0022/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08, a/0035/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08 and a/0110/08 ainsi qu'à la personne qui a présenté les demandes de participation a/0078/08 et a/0109/08,

DÉCIDONS que la personne qui a présenté les demandes de participation a/0078/08 et a/0109/08 sera désignée sous l'appellation de demandeur a/0078/08,

ORDONNONS, pour tous les demandeurs auxquels la présente décision reconnaît la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* :

- i) de ne les désigner que par le numéro que le Greffe leur a attribué, à moins que la Chambre ne l'ordonne autrement, et
- ii) de ne prendre contact avec eux que par l'intermédiaire de leur représentants légaux (et pour les demanderesses a/0009/08 et a/0022/08, jusqu'à ce qu'elles nomment un représentant légal,

que par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations),

DÉCIDONS que tous les demandeurs auxquels la présente décision reconnaît la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ont le droit d'assister à l'audience prévue le 10 juin 2008 et à la conférence de mise en état qui doit se tenir le 19 juin 2008,

ORDONNONS au Greffe :

- i) de notifier à tous les demandeurs auxquels la présente décision reconnaît la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* :
 - a. la Décision relative aux droits procéduraux des victimes (ICC-01/04-01/07-474) ;
 - b. la Décision relative aux restrictions apportées aux droits procéduraux des victimes (ICC-01/04-01/07-537) ; et
 - c. la Décision relative à la communication du projet de calendrier de l'audience de confirmation des charges (ICC-01/04-01/07-547-tFRA),
- ii) de prendre immédiatement contact avec les demanderesses a/0009/08 et a/0022/08 afin de faciliter la nomination de leur représentant légal d'ici le 20 juin 2007,
- iii) d'informer la Défense de Germain Katanga et la Défense de Mathieu Ngudjolo de l'identité des demandeurs a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0024/08, a/0025/08,

a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et
a/0035/08,

DÉCIDONS que les demandeurs a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, a/0024/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08, auxquels a été reconnue la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce et dont l'identité doit être communiqué aux deux équipes de la Défense conformément à la présente décision, doivent bénéficier de l'ensemble des droits procéduraux prévus aux sections V.1.4.2. et VI de la Décision relative aux droits procéduraux des victimes, assortis des restrictions imposées par la juge unique dans la Décision relatives aux restrictions apportées aux droits procéduraux des victimes, et

DÉCIDONS que l'Accusation et la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui ont jusqu'au lundi 16 juin 2008 à 16 heures pour présenter, en application de la règle 89-1 du Règlement, leurs observations sur la demande d'anonymat des demandeurs a/0009/08, a/0022/08, a/0038/08, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08 et a/0110/08.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge unique

Fait le mardi 10 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)